ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 27

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – S'il apparaît, au cours de la retenue pour vérification du droit de séjour de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en rétention administrative, la durée de la retenue s'impute sur celle de la rétention administrative . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un contrôle juridictionnel effectif et rapide du juge judiciaire. Le projet de loi prévoit, les cas échéants, que la durée de la retenue en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour et que la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue. Il serait également opportun de prévoir que la retenue s'impute sur celle de la rétention administrative qui pourrait éventuellement lui succéder.